



Etat-major Législation, 25 mai 2012

Rapport sur les résultats de la consultation relative à l'initiative parlementaire 09.503

Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois

Phase 1: suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre

Condensé

Le droit de timbre d'émission sur le capital propre a pour objet l'émission et l'augmentation, à titre onéreux ou gratuit, de la valeur nominale de droits de participation suisses. Ces derniers peuvent prendre la forme d'actions, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée, de parts sociales de sociétés coopératives, ainsi que de bons de jouissance et de bons de participation de sociétés ou de sociétés coopératives suisses. Le droit de timbre d'émission est donc dû notamment en cas de fondation d'une société de capitaux ou d'une société coopérative ou d'augmentation de son capital. Le droit d'émission sur les droits de participation s'élève à 1 % et se calcule sur le montant reçu par la société en contrepartie des droits de participation, mais au moins sur la valeur nominale. Les droits de participation émis à titre onéreux lors de la fondation ou de l'augmentation du capital d'une société anonyme, d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée sont exonérés du droit de timbre d'émission à condition que les prestations des associés ne dépassent pas un million de francs en tout.

Le droit de timbre d'émission sur le capital étranger a été supprimé dans le cadre du projet «Too big to fail» entré en vigueur le 1^{er} mars 2012. La présente révision vise à supprimer également le droit de timbre d'émission sur le capital propre.

Le 18 janvier 2012, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a chargé le Département fédéral des finances de consulter les cantons, les partis politiques et les associations faîtières de l'économie, des communes, des villes et des régions de montagne.

La consultation a duré du 7 février au 10 mai 2012 et suscité 43 avis en tout.

Vingt cantons, la CDF, le PLR. Les Libéraux-Radicaux, le PDC et 10 organisations [économie-suisse, Union suisse des arts et métiers (USAM), FER, CP, Swiss Banking, SwissHoldings, Chambre fiduciaire, SIX Swiss Exchange AG, SVIG] se prononcent pour la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre.

L'argument principal est que la suppression de ce droit renforcera l'attrait de la place financière suisse et favorisera la croissance économique. Quinze cantons et la CDF attirent l'attention sur le fait que cette suppression ne doit pas donner lieu à une charge supplémentaire pour les cantons ni directement ni indirectement.

Trois cantons (BE, GE, VD) émettent des réserves en raison des diminutions de recettes et posent des conditions supplémentaires.

Le PS, le parti écologiste, l'USS et Travail.Suisse se prononcent contre la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre.

Ils avancent principalement que la suppression de ce droit entraînera d'importantes pertes fiscales pour la Confédération et ne contribuera pas - contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport explicatif - à favoriser la croissance et à créer des emplois. Il ne sert à rien de prendre des mesures entraînant des pertes fiscales d'un côté et de prévoir des mesures d'économie de l'autre. De plus, il ne faut pas réduire la marge de manœuvre en matière de politique financière de la Confédération, car d'importants investissements seront nécessaires dans un proche avenir pour le financement des transports publics, pour l'éducation, la formation et la recherche, la politique énergétique, etc. Enfin, rien ne prouve que les allègements fiscaux accordés aux entreprises contribuent à relever la croissance de façon à compenser les diminutions de recettes.

1. Situation

Le 18 janvier 2012, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a chargé le Département fédéral des finances de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières de l'économie, des communes, des villes et des régions de montagne.

La consultation a duré du 7 février au 10 mai 2012. L'aperçu des participants à la consultation et le tableau des abréviations se trouve en annexe.

En tout, 43 avis ont été remis.

2. Avis reçus

2.1 Cantons

AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH); Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances CDF.

SZ et TI n'ont pas remis d'avis et GL a renoncé à donner un avis.

2.2 Partis

Parti démocrate-chrétien suisse (PDC), PLR. Les Libéraux-Radicaux (PLR), Parti socialiste suisse (PS), Union Démocratique du Centre (UDC), Parti écologiste suisse (PES).

2.3 Associations / organisations

Fédération des entreprises suisses (economiesuisse), Union patronale suisse, Union suisse des arts et métiers (USAM), Fédération des Entreprises Romandes (FER), Centre Patronal (CP), Association suisse des banquiers (Swiss Banking), Fédération des groupes industriels et de services en Suisse (SwissHoldings), Chambre suisse des experts-comptables et fiscaux (Chambre fiduciaire), Union syndicale suisse (USS), Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse), Travail.Suisse, SIX Swiss Exchange AG, Schweizer Verband der Investmentgesellschaften (SVIG).

3. Projet soumis à la consultation

Le droit de timbre d'émission sur le capital propre a pour objet l'émission et l'augmentation, à titre onéreux ou gratuit, de la valeur nominale de droits de participation suisses. Ces derniers peuvent prendre la forme d'actions, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée, de parts sociales de sociétés coopératives, ainsi que de bons de jouissance et de bons de participation de sociétés ou de sociétés coopératives suisses. Le droit de timbre d'émission est donc dû notamment en cas de fondation d'une société de capitaux ou d'une société coopérative ou d'augmentation de son capital. Le droit d'émission sur les droits de participation s'élève à 1 % et se calcule sur le montant reçu par la société en contrepartie des droits de

participation, mais au moins sur la valeur nominale. Les droits de participation émis à titre onéreux lors de la fondation ou de l'augmentation du capital d'une société anonyme, d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée sont exonérés du droit de timbre d'émission à condition que les prestations des associés ne dépassent pas un million de francs en tout.

Le droit de timbre d'émission sur le capital étranger a été supprimé dans le cadre du projet «Too big to fail» entré en vigueur le 1^{er} mars 2012. La présente révision vise à supprimer également le droit de timbre d'émission sur le capital propre.

Dans la loi fédérale sur les droits de timbre (LT; RS 641.10), toutes les dispositions concernant le droit de timbre d'émission sur le capital propre seront abrogées et les dispositions qui contiennent des renvois aux articles abrogés seront adaptées.

En outre, une minorité de la Commission préconise un nouvel art. 53a chargeant le Conseil fédéral de compenser, dans un délai de cinq ans, la diminution des recettes provoquée par la révision de la loi.

4. Résultats de la consultation

4.1 Suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre

4.1.1 Cantons

Approbation

Vingt cantons (AG, AR, AI, BL, BS, FR, GR, LU, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, UR, TG, VS, ZH, ZG) et la CDF approuvent la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre.

La CDF et 15 cantons (AR, BL, FR, GR, JU, NW, OW, SH, SO, UR, TG, VD, VS, ZH, ZG) émettent cependant la réserve suivante:

Les cantons ne sont pas affectés directement par ce projet car ils ne perçoivent aucune part sur les droits de timbre. En revanche, il est dans leur intérêt que la Confédération bénéficie d'une situation financière saine. La diminution des recettes de 240 millions de francs en moyenne ne doit pas être considérée comme modeste. Certes, on peut penser qu'une partie de cette diminution sera compensée par l'effet de croissance généré par la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre, mais cet effet ne se déploiera qu'après une longue période. On ne peut en tout cas pas compter sur une compensation immédiate et la Confédération devrait trouver une compensation dans son propre domaine de compétence. Les cantons ne sont pas disposés à reprendre des charges ou à soutenir un éventuel programme de consolidation supplémentaire de la Confédération susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur eux.

FR demande en outre un complément au projet de loi précisant que la compensation de la diminution des recettes incombe uniquement à la Confédération.

JU précise que la suppression du droit de timbre sur le capital propre ne doit pas mettre un frein aux mesures d'amélioration de la fiscalité directe concernant l'imposition des personnes morales car celle-ci permet de garantir la compétitivité fiscale entre les cantons.

Justification:

- Les petites et les moyennes entreprises ne sont pas concernées par la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre en vertu de la franchise de un million de francs. En revanche, dans l'environnement international, cette suppression procurera un avantage aux sociétés à forte intensité de capital en simplifiant la levée de capital propre et son augmentation. Dans l'espace de l'UE, c'est déjà le cas en majorité. C'est pourquoi il faut réserver un bon accueil au projet pour des raisons de politique d'implantation (AR, GR).
- Les réflexions et les raisons indiquées concernant les objectifs pour la place économique suisse et l'efficacité fiscale sont convaincantes. Il ne sert à rien en effet de s'en tenir à un impôt qui a des effets négatifs sur la croissance économique et sur la compétitivité (OW).
- Après la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital étranger dans le cadre du projet «Too big to fail», il est juste de supprimer maintenant ce droit sur le capital propre. Cela permet de corriger la discrimination fiscale du capital propre par rapport au capital étranger, ce qui contribue à simplifier la levée de capital propre et permet ainsi de renforcer la place économique suisse (GR, SO).
- Le droit de timbre d'émission sur la levée de capital propre et son augmentation affecte les sociétés à forte intensité de capital, alors que les petites et moyennes entreprises ne sont pas affectées en raison de la franchise de un million de francs. Ce droit renchérit en effet le capital propre des grandes sociétés de capitaux et des grandes sociétés coopératives et a des répercussions négatives sur la liquidité, car il échoit à un moment où les investissements financés par le capital propre ne produisent encore aucun rendement. Le droit de timbre d'émission favorise la thésaurisation des bénéfices, car le financement ultérieur de l'entreprise au moyen des bénéfices thésaurisés est meilleur marché que la levée d'un capital propre supplémentaire. Le retour rapide des fonds dont l'entreprise n'a pas besoin sur le marché des capitaux et leur affectation à des investissements plus rentables sont entravés, ce qui n'est économiquement pas efficace. Le projet peut aussi contribuer à améliorer la compétitivité de la place financière suisse (ZH).

Approbation avec réserves

GE

- GE est sensible aux arguments avancés par la Commission. À l'époque, le canton avait approuvé la suppression du droit de timbre d'émission sur les capitaux étrangers.
- GE émet cependant des réserves concernant les conséquences financières de la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre. Dans le contexte des négociations avec l'UE, GE est préoccupé par l'abandon probable des statuts fiscaux particuliers des cantons et de ses conséquences sur les recettes fiscales.

- En outre, GE fait référence aux mesures d'économie et de consolidation annoncées par le Conseil fédéral le 1.2.2012 relatives au budget 2013 et au plan financier 2014 - 16, qui tablent sur des diminutions considérables des recettes. Dans ces conditions, GE se demande comment la Confédération entend compenser la diminution des recettes due à la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre. Le rapport explicatif ne donne aucune explication à ce sujet. Il se contente d'indiquer que la diminution des recettes sera compensée par l'augmentation probable des recettes à moyen et à long terme. La troisième étape prévue - la suppression du droit de timbre sur les primes d'assurances et du droit de timbre de négociation - aggrave encore cette problématique. D'après le rapport explicatif, les cantons ne sont financièrement pas concernés directement. Ils pourraient cependant l'être indirectement si la Confédération, face à une mauvaise situation financière, supprimait certaines contributions aux cantons ou leur imposait de nouvelles charges.
- GE préconise l'établissement d'une étude approfondie du financement de la suppression des droits de timbre avant l'élaboration d'un projet de loi relatif aux deux étapes restantes. Le rapport explicatif devrait être complété ensuite sur cette base et soumis à une nouvelle procédure de consultation.

VD

- VD fait dépendre son approbation de l'examen de l'introduction de restrictions concernant le principe de l'apport de capital.

BE

- Au vu des milliards perdus en raison de la réforme de l'imposition des entreprises II, du sauvetage de l'UBS par des fonds publics et du fait qu'après la crise financière mondiale, la tendance aille dans la direction opposée, à savoir l'introduction d'un droit de timbre, le canton de Berne n'approuve ni ne rejette explicitement le projet.
- Les pertes de recettes liées au projet ne doivent pas être transférées, ni directement ni indirectement, aux cantons.
- Le projet doit être inscrit dans un panorama global de la politique fiscale. Le rapport explicatif doit être complété par un chapitre correspondant.

Renonciation à déposer un avis

Le canton de **GL** a renoncé à déposer un avis.

4.1.2 Partis

Approbation

L'UDC, le PLR et le PDC approuvent la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre.

Justification:

UDC

- Pour l'UDC, la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre est une mesure appropriée pour renforcer l'attrait de la place financière suisse et favoriser la croissance économique. L'UDC préconise la suppression de l'ensemble des droits de timbre, donc aussi celle du droit de négociation et du droit sur les primes d'assurances. La suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre est en premier pas dans cette direction.
- Étant donné que les principaux concurrents de la place financière suisse ne connaissent pas d'impôt comme le droit de timbre d'émission sur le capital propre, il en résulte automatiquement un important désavantage concurrentiel pour la place financière suisse. Comme il faut partir en outre de l'idée que l'augmentation de la sévérité des réglementations, les lois nouvelles et les ordonnances («Too big to fail», Bâle III y compris «Swiss Finish», loi sur l'assistance fiscale administrative, CDI & protocoles, accords sur l'impôt libérateur, etc.) conduiront à un affaiblissement important de la place financière suisse et à une fuite des capitaux, il est d'autant plus nécessaire de compenser ces désavantages aussi bien que possible ailleurs. De ce point de vue, la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre s'impose pour ainsi dire si la place financière suisse veut maintenir sa place parmi les premières places financières.
- Lorsque les investisseurs qui veulent créer des emplois en versant du capital risque sont pénalisés par des droits de timbre d'émission, cela fait du tort à la place économique suisse. En raison de ces droits, les nouvelles entreprises surtout doivent supporter déjà pendant la phase de leur constitution des frais qui sont particulièrement lourds, car les entreprises en développement ne font guère de bénéfice pendant les premières années. Indirectement, l'endettement est encouragé par l'inégalité de traitement entre le financement à l'aide de capital propre et le financement à l'aide de capital étranger (par ex. crédits bancaires).
- La suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre devrait en outre avoir des effets positifs sur le choix de grandes sociétés étrangères de s'établir en Suisse et générer des emplois hautement qualifiés. D'un point de vue dynamique, la diminution estimée des recettes devrait être compensée à bref délai. On peut même supposer qu'en fin de compte la stimulation de la croissance due à cette suppression procurera des recettes supplémentaires à la Confédération.

PLR

- Les droits de timbre constituent un grave inconvénient concurrentiel de la place suisse et freinent l'ensemble de l'économie suisse. Après l'abrogation du droit de timbre d'émission sur les capitaux empruntés dans le cadre de la loi relative au projet «Too big to fail», ce projet offre l'opportunité de supprimer ce droit sur le capital propre.
- Le droit de timbre d'émission sur le capital propre constitue l'anachronisme le plus grave parmi les droits de timbre. Il pénalise les entrepreneurs et les entreprises qui empruntent du capital frais, donc ceux qui investissent et financent ainsi des emplois. C'est un comble: en Suisse, celui qui entreprend et crée des emplois est puni par un impôt. La conséquence, c'est que les grandes entreprises suisses se financent par l'intermédiaire de leurs filiales à l'étranger et que les PME qui n'ont pas cette possibilité sont pénalisées par un impôt. De plus, l'exonération du financement par des fonds empruntés crée une inégalité préoccupante entre le financement par des fonds empruntés et le financement par les fonds propres. Celui qui s'endette est donc récompensé, alors que celui qui mise sur le financement par le capital propre est pénalisé par un impôt. Même le Conseil fédéral a maintes fois fait savoir qu'il considère le droit de timbre d'émission obsolète et nuisible pour la place financière suisse.
- Dans la Commission compétente du Parlement, le PLR fera en sorte que les deux autres demandes de son initiative parlementaire - la suppression du droit de timbre sur les primes d'assurances et du droit de négociation - soient abordées rapidement. Une sous-commission est chargée actuellement d'examiner cette problématique qui soulève une question fondamentale: abroger un mauvais impôt. Le PLR n'entend pas tolérer que la suppression des droits de timbre soit continuellement remise à plus tard au motif que la question du contre-financement n'est pas résolue. La commission et le Parlement doivent enfin prendre la décision de principe d'abroger ces droits. Puisque tout le monde reconnaît que ces droits sont néfastes, il s'agit maintenant de prendre des mesures.
- Des études montrent que les effets d'une suppression des droits de timbre seraient clairement positifs à long terme pour les finances publiques. La diminution des recettes serait plus que compensée à moyen et à long terme par l'augmentation de l'attractivité de la place financière. De la croissance serait générée, des affaires délocalisées à l'étranger pourraient être rapatriées en Suisse et des emplois pourraient être créés. Cet investissement en faveur de la place suisse en vaut la peine. La place financière suisse se trouve actuellement face à une mutation profonde en raison des débats relatifs à la stratégie de l'argent propre. Pour une place financière forte et pleine d'avenir, il ne faut pas seulement une stratégie pour la conformité fiscale, mais encore des renforcements ciblés au moyen d'une amélioration des conditions applicables. La suppression des droits de timbre est une étape essentielle dans ce but.

PDC

- Le PDC s'engage pour une place économique et financière compétitive. Un cadre attractif maintient ou améliore la compétitivité de notre place économique, notamment par rapport aux marchés étrangers. Le droit de timbre d'émission sur le capital propre dimi-

nue l'attrait de la Suisse et conduit à une émigration du capital mobile. La suppression de ce droit renforce les entreprises à forte intensité de capital en Suisse face à la concurrence internationale et favorise l'implantation de nouvelles entreprises. Après la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital étranger dans le cadre du projet «Too big to fail», la suppression de ce droit sur le capital propre est cohérente. De plus, elle empêche que le capital propre soit discriminé par rapport au capital étranger.

- Le droit d'émission sur le capital propre génère en moyenne 240 millions de francs par an. C'est une somme considérable même si on avance que la suppression du droit a des effets positifs à long terme sur la croissance économique. Le PDC est convaincu toutefois que la suppression du droit de timbre d'émission contribue à améliorer l'attrait de la place financière et des bourses et conduira à moyen et à long terme à l'implantation de nouvelles entreprises en Suisse. D'une part, de la substance fiscale sera transférée en Suisse et, d'autre part, de nouveaux emplois seront créés, ce qui compensera la diminution des recettes même si ce n'est pas immédiatement. C'est pourquoi le PDC approuve la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre.

Rejet

Le PS et le PES rejettent la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre.

Justification:

PS

- Le PS doute que la diminution des recettes ne se monte qu'à 240 millions de francs et qu'on puisse compter sur un effet de croissance «positif» (rapport explicatif) en raison de la suppression du droit de timbre d'émission. Les récentes expériences avec la réforme de l'imposition des entreprises II ont montré une fois encore que les diminutions des recettes sont souvent nettement plus importantes que prévu initialement. Il faut donc s'attendre à ce que la suppression du droit de timbre d'émission fasse aussi baisser les recettes provenant de l'impôt anticipé et de l'impôt sur le bénéfice: en l'absence de ce droit, les entreprises auraient intérêt financièrement à élargir leur marge d'amortissement potentielle en évaluant leurs apports en nature à une valeur élevée.
- De plus, le PS doute que les pertes financières dues à la suppression du droit de timbre d'émission soient automatiquement compensées par l'effet de croissance escompté. Le droit d'émission n'est pas un facteur décisif pour le choix d'un lieu d'implantation: c'est pourquoi, il est illusoire de croire que sa suppression va entraîner la création de nouvelles entreprises, d'autant plus que la franchise se monte à un million de francs et que les petites et moyennes entreprises (PME) sont déjà exonérées très largement du droit de timbre d'émission. Du point de vue du PS, demander maintenant la suppression du droit d'émission après plusieurs abaissement de son taux et un relèvement de la franchise confine à l'obstination. Une nouvelle baisse de l'imposition en faveur des entreprises à la charge de la collectivité doit absolument être considérée sous l'angle d'une politique fiscale incluant tous les autres projets en préparation.

PES

- Le parti écologiste rejette la suppression des droits de timbre et l'abrogation du droit de timbre d'émission, car ils respectent le principe de l'imposition selon la capacité économique. La suppression du droit de timbre d'émission tend à affaiblir l'économie en général, en particulier si les diminutions de recettes devraient être compensées par des économies dans d'autres dépenses publiques importantes.
- Lors de la création d'une entreprise, d'autres facteurs (locaux) sont nettement plus importants que le droit de timbre d'émission, ce que prouve l'implantation en Suisse de nombreuses sociétés internationales au cours de ces dix dernières années en dépit du droit de timbre d'émission. De plus, la plus grande partie des PME sont déjà exemptées du droit de timbre d'émission en vertu de la franchise généreuse de un million de francs. Enfin, la charge du reste du droit de timbre d'émission a déjà été abaissée des deux tiers en 1996/97 et ne se monte plus qu'à 1 %.
- La diminution des recettes évaluée à 240 millions de francs dans le rapport explicatif est sans doute trop basse, car les recettes de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt anticipé vont aussi baisser. De plus, contrairement aux affirmations du rapport, il faut s'attendre en plus à une diminution du produit des impôts sur le bénéfice des cantons et des communes pour les raisons suivantes: le droit de timbre d'émission incite les entreprises à modérer la valeur de leurs apports en nature. Cette valeur sert ensuite de base à l'impôt sur le bénéfice, à l'impôt anticipé ainsi qu'aux futurs amortissements déterminants pour l'impôt. Sans le droit de timbre d'émission, les sociétés auront intérêt à hausser la valeur de leurs apports en nature. Ce faisant, elles augmentent la marge des amortissements ou gommement de futures augmentations imposables de la valeur des apports. L'assiette de l'impôt sur le bénéfice et celle de l'impôt anticipé diminue tant à l'échelon de la Confédération que des cantons et des communes.
- Le droit d'émission facilite actuellement l'application des impôts sur le bénéfice en offrant la possibilité aux autorités fiscales, lors de la fondation d'une société ou d'une augmentation de son capital, de vérifier les valeurs et d'établir une base fiscale claire, en particulier pour la perception des impôts cantonaux. Sans droit d'émission, elles n'ont plus cette possibilité.

4.1.3 Organisations

Approbation

Dix organisations approuvent la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre (economiesuisse, USAM, FER, CP, Swiss Banking, SwissHoldings, Chambre fiduciaire, SIX Swiss Exchange AG, SVIG).

Justification:

Economiesuisse (Fédération des entreprises suisses)

- La suppression des droits de timbre est une ancienne demande de l'économie. En 2002 déjà dans son «Concept fiscal pour la Suisse», l'Union suisse du commerce et de l'industrie (Vorort) demandait l'élimination des impôts dommageables sur les transactions et en particulier la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre. Cette demande a été répétée en 2005 dans le rapport «Wettbewerb und Dynamik in der Steuerpolitik». Nous rappelons aussi la motion Bühler «Suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre» (04.3736) transmise par les deux Chambres. Même le Conseil fédéral a envisagé de supprimer le droit de timbre d'émission à l'occasion d'une prochaine réforme de l'imposition des sociétés.
- Le droit de timbre d'émission sur le capital propre a des effets défavorables sur le financement des entreprises et des effets néfastes pour la place suisse. Non seulement ce droit renchérit la levée de fonds propres, mais il rend plus difficile encore la création d'entreprises. Il est donc néfaste économiquement.
- Le droit de timbre d'émission sur le capital propre a déjà été supprimé dans 20 des 27 Etats membres de l'UE, notamment en Allemagne, en Grande-Bretagne et au Luxembourg. Cette suppression est aussi nécessaire en Suisse afin d'éliminer les désavantages locaux actuels. Après la suppression du droit, l'activité des fondateurs d'entreprises qui créent des emplois ne sera plus pénalisée comme jusqu'à présent par un impôt. La diminution des coûts du capital pour la création de sociétés et la levée de capitaux encouragerait la venue de sociétés étrangères en Suisse. En particulier, cela encouragerait la venue de sociétés cotées en bourse qui présentent typiquement une part importante de capital propre. La suppression du droit de timbre d'émission va donc de pair avec la création de nouvelles sociétés, la venue d'entreprises et la création d'emplois. La place boursière suisse serait aussi renforcée par l'amélioration des conditions applicables à la levée de capitaux, ce qui améliore du même coup les conditions applicables au financement des sociétés à forte croissance en Suisse.
- Étant donné que les impôts sur la substance et les transactions sont néfastes pour la place économique et pour l'économie, l'objectif final consiste à supprimer l'ensemble de ces impôts. Dans une étude de 2009, BAKBASEL parvient à la conclusion que la suppression du droit de timbre améliorerait l'attrait de la place financière suisse et renforcerait sa compétitivité au niveau international. Il faut donc lancer successivement les étapes nécessaires menant à ce but et les mettre en œuvre, surtout dans le contexte des nombreux défis auxquels notre place financière se voit confrontée.

FER

- La suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre élimine l'inégalité de traitement par rapport au capital étranger.
- L'UE interdit l'introduction ou la réintroduction d'un droit d'émission. Seules les réglementations en vigueur peuvent être maintenues. Les principaux acteurs économiques de l'UE

ne prélèvent toutefois pas de droit d'émission. La suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre améliore la compétitivité de la place économique et financière suisse, ce qui est important dans le contexte concurrentiel difficile en raison de la force du franc. Le manque à gagner sera compensé en tout ou en partie par les effets positifs de cette suppression sur la croissance. Si ce n'était pas le cas, la Confédération devrait alors prendre des mesures d'économie conformément au frein à l'endettement.

USAM

- Le droit de timbre d'émission sur le capital propre diminue l'attractivité de la place financière et économique suisse et la productivité de l'économie.
- La suppression droit de timbre d'émission sur le capital propre présente quatre avantages principaux: elle favorise la croissance économique; elle est susceptible de créer des emplois; elle encourage à la création d'entreprises en supprimant l'imposition actuelle à la fondation de l'entreprise; elle permet de ramener en Suisse des affaires actuellement localisées à l'étranger.

SwissHoldings

- Le produit du droit de timbre d'émission provient pour plus de deux tiers de grandes sociétés. Les sociétés de capitaux dont le capital ne dépasse pas un million de francs – soit une grande partie des petites sociétés de capitaux suisses - sont déjà exemptées de ce droit en raison de la franchise. Cet allègement de politique fiscale doit être étendu maintenant aux grandes sociétés.
- Le droit d'émission renchérit le coût de la fondation et de l'augmentation du capital des grandes sociétés. Il diminue les liquidités disponibles de la société. En outre, il induit une préférence pour le financement externe des investissements par du capital étranger, ce qui ne paraît pas correct du point de vue de la protection des créanciers.
- Par rapport à l'étranger, le droit de timbre d'émission est une «fin de série». En effet, seuls sept des 27 Etats membres de l'UE prélèvent un tel droit. Étant donné qu'il présente le caractère d'un frein à la croissance, le droit européen interdit aux Etats qui ne le prélèvent pas de l'introduire.
- Le droit rend plus difficile l'implantation de sociétés de groupes étrangers en Suisse. Il exerce un effet défavorable en particulier dans la compétition pour attirer des sociétés à très grand capital et des centrales de groupes. Pour l'économie suisse, le droit constitue donc une entrave à la croissance et à l'emploi et altère l'attrait de la Suisse.
- Pour les groupes étrangers qui veulent transférer des activités en Suisse, la suppression du droit réduit les investissements initiaux déjà élevés compte tenu de la force du franc suisse.

Swiss Banking

- Le droit d'émission pénalise l'économie en général et l'emploi en particulier. La place financière suisse se trouve de ce fait dans une situation concurrentielle défavorable par rapport à d'autres places financières. La suppression du droit de timbre d'émission ne doit cependant constituer qu'une première étape, la suppression du droit de timbre de négociation étant décisive pour la place financière suisse. Le débat actuel relatif à l'introduction d'une taxe sur les transactions financière au sein de l'UE démontre la sensibilité d'une telle taxe sur la compétitivité des places financières. Les gouvernements qui y sont le plus opposés avancent, comme argument principal, le risque d'une délocalisation des activités financières. Ces craintes ne sont pas fondées sur des modèles théoriques, mais sur des expériences négatives réelles. Selon une étude de BAKBASEL datant de 2009 et dont les conclusions sont toujours valables, la croissance économique et les recettes fiscales additionnelles qu'elle génère contrebalancent la perte de recettes fiscales de la Confédération due à la suppression du droit de timbre d'émission.
- La place financière suisse est confrontée à de nombreux défis. C'est pourquoi il importe de prendre des mesures qui renforcent sa compétitivité. Pour ce faire, il faut supprimer non seulement le droit de timbre d'émission, mais aussi le droit de timbre de négociation.
- À la page 12, le rapport explicatif contient un passage incohérent concernant le facteur stabilisateur en relation avec l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le bénéfice.

Six Swiss Exchange

- SWX approuve les aspects négatifs du droit d'émission décrits dans le rapport explicatif.
- Les pays qui possèdent des place financières importantes (par ex. Allemagne, Grande-Bretagne, Luxembourg) ne connaissant pas un tel droit, ce qui conduit à une situation défavorable pour la place boursière suisse. Pour améliorer cette situation et, ce faisant, élever la compétitivité de la place boursière suisse, trois aspects sont primordiaux:
 1. La possibilité de relier le lieu d'établissement de la société à celui du futur *listing* constitue un argument décisif pour le choix d'un lieu d'implantation. La suppression du droit d'émission sur la levée de capital propre favorise l'arrivée d'entreprises étrangères car elle diminue le coût du capital pour la fondation d'une nouvelle entreprise et la levée éventuelle de capitaux en relation avec celle-ci. Étant donné que les sociétés cotées à la bourse sont des sociétés qui possèdent un important capital propre, un établissement et une cotation en Suisse n'entre tout simplement pas en considération pour beaucoup de candidats potentiels au *listing* en raison du droit d'émission. La suppression du droit de timbre d'émission permettrait d'augmenter le nombre des candidats à l'entrée en bourse. En fin de compte, cela permettrait aussi de créer des emplois en Suisse.
 2. La suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre améliorerait nettement les conditions applicables aux sociétés à forte croissance et, par conséquent, le nombre des candidats potentiels à une entrée en bourse, ce qui peut du même coup avoir un effet positif sur la croissance économique.
 3. La suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre simplifierait et renforcerait la levée de capitaux, ce qui est la fonction fondamentale de la bourse. Dans la

concurrence globale, la Suisse doit se distinguer des pays qui ne perçoivent pas de droit de timbre d'émission comme l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, le Luxembourg et les Pays-Bas. L'exonération du droit d'émission peut permettre de rapatrier en Suisse des affaires délocalisée à l'étranger et de créer des emplois en Suisse.

- Le droit de timbre d'émission peut être supprimé en harmonie avec les efforts fiscaux de l'UE. C'est pourquoi le retrait du présent projet de la réforme de l'imposition des entreprises III, dont l'aménagement dépend de l'issue des négociations avec l'UE, est soutenue.
- Il faudrait s'occuper de la suppression du droit de timbre sur les primes d'assurance et du droit de négociation et la réaliser le plus rapidement possible.

SVIG

- Après la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital étranger dans le cadre du projet «Too big to fail», il est simplement cohérent d'un point de vue général de le supprimer aussi sur le capital propre. Un coup d'œil par-dessus la frontière montre aussi qu'un tel impôt est considéré comme dépassé dans la plupart des pays européens et n'est par conséquent pas ou plus perçu.
- Du point de vue des sociétés d'investissement, la suppression du droit de timbre d'émission est d'une importance capitale sous un autre aspect. Selon la réglementation actuelle, la création de parts de placements collectifs au sens de la LPCC n'est pas soumise au droit de timbre d'émission (art. 6, al. 1, let. i, LT). Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si les placement collectifs de capitaux sont effectués par l'intermédiaire de sociétés d'investissement. Le droit d'émission constitue par conséquent l'une des discriminations injustifiées des placements collectifs de capitaux revêtant la forme des sociétés d'investissement. La suppression complète du droit de timbre d'émission permet d'éliminer cette discrimination que rien ne justifie. Cela contribue à l'encouragement durable de l'activité d'investissement, laquelle garantit notamment le pouvoir d'innovation de l'économie suisse à long terme, car l'accès au capital propre est facilité fiscalement.
- Du point de vue des sociétés d'investissement et des placements collectifs de capitaux, la suppression du droit de timbre d'émission ne peut constituer qu'un premier pas. À moyen terme, l'imposition des sociétés d'investissement devra être entièrement repensée. Actuellement, ces sociétés ne sont pas traitées comme des sociétés transparentes selon la systématique fiscale, ce qui a pour conséquence que les sociétés d'investissement effectuent souvent leurs investissements à l'étranger par l'intermédiaire de sous-holdings qu'elles contrôlent entièrement. Les rendements versés par le sous-holding à la société mère domiciliée en Suisse ne sont imposé que marginalement à l'échelon de la personne morale (privilège holding, déduction pour participations). Dans le régime fiscal actuel, à l'échelon de l'investisseur, les rendements ainsi thésaurisés peuvent être réalisés comme gains en capital francs d'impôts en cas de vente des parts. Afin de pouvoir renoncer désormais au passage par ces sous-holdings étrangers, la SVIG défend l'opinion qu'il faudrait accorder à toutes les sociétés d'investissement la liberté de choix du régime fiscal (imposition en tant que société de capital ou dans le système transparent). Les sociétés d'investissement pourraient alors décider si, dans un cas

concret, l'imposition en tant que société ou en tant que véhicule de placement fiscalement transparent est plus avantageuse. Cela augmenterait la souplesse et l'attrait de la Suisse dans le secteur de la gestion des avoirs (*asset-management*), ce qui devrait avoir des effets économiques positifs.

- La SVIG est convaincue de l'effet positif de la suppression du droit d'émission sur la force d'innovation de l'économie suisse et les opérations d'investissement. L'attrait de la Suisse augmente du même coup par rapport à l'étranger, ce qui conduira à l'implantation de nouvelles sociétés ou au rapatriement de sociétés et d'emplois. Ces effets positifs compenseront les éventuelles diminutions des recettes fiscales à court terme.

CP

- La réforme principale des droits de timbre a débuté en tant de crise en 1996-1997 par l'abaissement du taux. Cette réforme a eu des effets positifs qui ont contribué au redressement global de l'économie enregistré depuis. Enfin, le droit de timbre d'émission sur le capital étranger a été supprimé en septembre 2011.
- L'UE interdit l'introduction ou la réintroduction d'un droit d'émission et tolère uniquement le maintien des réglementations en vigueur. Les principaux acteurs économiques de l'UE comme l'Allemagne, la France, l'Italie, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas ne prélèvent aucun droit d'émission.
- Le droit de timbre d'émission privilégie l'accumulation des bénéfices pour éviter d'avoir à augmenter le capital propre, ce qui pénalise la place économique et financière suisse.

Approbation avec réserves

SEC Suisse

Justification:

- Le droit de timbre d'émission présente des défauts du point de vue de la systématique fiscale. En tant qu'imposition ex-ante, il affecte des rendements échéant ultérieurement. Il renchérit le coût de l'engagement du capital propre et demande (un peu) plus de liquidités. Étant donné que la plupart des Etats membres de l'UE ne connaissent pas cet impôt, il en résulte un certain désavantage concurrentiel.
- Quantitativement, il ne faut toutefois pas surestimer ces inconvénients: les droits de timbre ont déjà été nettement réduits ces dernières années comme l'indique votre document. D'autres facteurs devraient être nettement plus déterminants pour les décisions d'investissement. La suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre est liée à une diminution des recettes de la Confédération d'environ 240 millions de francs. Il s'agit donc d'une mesure fiscale supplémentaire qui favoriserait le facteur *capital*. La SEC a déjà demandé précédemment, la dernière fois à l'occasion du projet «Too big to fail», qui portait sur la suppression du droit de timbre d'émission sur les obligations et les papiers monétaires, que la diminution des recettes qui en découle soit compensée *obligatoirement et simultanément* par d'autres mesures dans le secteur financier.

Rejet

L'USS et Travail.Suisse rejettent la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre.

Justification:

USS

- D'importantes diminutions des recettes sont à craindre. La somme de 240 millions de francs indiquée dans le rapport explicatif est sans doute trop basse, car les recettes de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt anticipé vont aussi baisser. De plus, contrairement aux affirmations du rapport, nous nous attendons en plus à une diminution du produit des impôts sur le bénéfice des cantons et des communes pour les raisons suivantes: le droit de timbre d'émission incite les entreprises à modérer la valeur de leurs apports en nature. Cette valeur sert ensuite de base à l'impôt sur le bénéfice, à l'impôt anticipé ainsi qu'aux futurs amortissements déterminants pour l'impôt. Sans le droit de timbre d'émission, les sociétés auront intérêt à hausser la valeur de leurs apports en nature. Ce faisant, elles augmentent la marge des amortissements ou gommant de futures augmentations imposables de la valeur des apports. L'assiette de l'impôt sur le bénéfice et celle de l'impôt anticipé diminue tant à l'échelon de la Confédération que des cantons et des communes.
- Le droit de timbre d'émission facilite actuellement l'application des impôts sur le bénéfice en offrant aux autorités fiscales la possibilité, lors de la fondation d'une société ou d'une augmentation de son capital, de vérifier les valeurs et d'établir une base fiscale claire, en particulier pour la perception des impôts cantonaux. Sans droit d'émission, elles n'ont plus cette possibilité.
- L'USS n'escompte pas d'effet économique positif de la suppression de ce droit, surtout pas si la diminution des recettes qui lui est due doit être compensée par des baisses d'autres dépenses publiques importantes. Si on devait économiser dans le domaine de la formation, l'effet global serait certainement négatif. D'autres facteurs sont nettement plus importants pour la fondation d'une société en Suisse que le droit de timbre d'émission: ces dix dernières années, le droit d'émission n'a pas empêché en effet de nombreuses sociétés internationales de s'implanter en Suisse. De plus, une très grande partie des PME sont déjà exemptées du droit d'émission en raison de la franchise généreuse de un million. Enfin, la charge du reste du droit de timbre d'émission a déjà été abaissée des deux tiers en 1996/97 et ne se monte plus qu'à 1 %.

Travail Suisse

- La suppression du droit de timbre d'émission sur la capital propre entraînera d'importantes diminutions des recettes fiscales de la Confédération et ne favorisera ni la croissance ni la création d'emplois. C'est la raison pour laquelle Travail Suisse avait déjà rejeté la suppression de ce droit dans le cadre du projet «Too big to fail».

- Il n'est pas logique de prendre des mesures qui entraînent des pertes fiscales, d'une part, et de prévoir des mesures d'économie, d'autre part. Il ne faut pas réduire la marge de manœuvre en matière de politique financière de la Confédération, car d'importants investissements seront nécessaires dans un proche avenir pour le financement des transports publics, pour l'éducation, la formation et la recherche, la politique énergétique, etc.
- Les défenseurs du projet font valoir que l'effet positif de la suppression du droit de timbre d'émission sur la croissance économique compensera les diminutions des recettes. Rien ne prouve que les allègements fiscaux pour les entreprises contribuent à stimuler la croissance et à compenser la diminution des recettes. Cet argument avait aussi été avancé lors de la réforme de l'imposition des entreprises II, mais rien n'indique que cette réforme ait apporté plus de croissance. On sait seulement qu'elle entraîne des pertes fiscales bien plus importantes que prévu parce que certains faits ont été tus. Si le peuple avait été informé correctement, cette réforme aurait été rejetée.
- Dans le cadre d'une probable négociation entre la Suisse et l'UE sur les régimes fiscaux particuliers, il faut s'attendre à de nouvelles pertes fiscales.
- La compétitivité de la place économique et financière suisse repose sur divers facteurs comme l'innovation, la formation de la main-d'œuvre, l'existence de hautes écoles et la qualité de vie et de loin pas seulement sur son attrait fiscal. Or, même sur ce dernier point, la Suisse fait très bonne figure en comparaison internationale. Il n'y a donc aucune raison d'alléger davantage l'imposition de la place financière suisse. La suppression du droit de timbre d'émission n'est pas déterminante pour «ramener en Suisse les affaires ayant migré sous d'autres cieux et de créer et maintenir des emplois» comme il est affirmé dans le rapport explicatif. Les entreprises étrangères qui décident de s'implanter en Suisse ne vont pas le faire sur la base de la suppression du droit de timbre d'émission. Ceux qui prétendent que le droit de timbre d'émission pénalise la place financière suisse devraient aussi être conscients que les prestations des assurances et des banques sont exonérées de la TVA.
- On ne peut pas non plus mettre en avant la concurrence financière internationale, en particulier dans l'UE, pour supprimer le droit de timbre d'émission. Plusieurs Etats de l'UE refusent de renoncer aux recettes provenant de ce droit. Dans le contexte actuel de l'endettement de la zone Euro, on voit mal comment la suppression de ce droit pourrait faire l'unanimité.

Renonciation à déposer un avis

Association des Communes Suisses

4.2 Proposition de la minorité (art. 53a)

Approbation

BS, PS, USS, SEC Suisse

Justification:

- Le PS demande la compensation de la diminution des recettes résultant de la présente révision de la loi comme le préconise la proposition de la minorité relative à l'art. 53a.
- Cette compensation doit être atteinte en priorité par une hausse d'autres impôts sur les sociétés. Il faut d'abord revoir l'estimation de la diminution des recettes consécutive à la suppression du droit de timbre d'émission avant de discuter de leur compensation (USS).

Rejet

AI, economiesuisse, Union patronale suisse, FER, CP

Justification:

- Les effets positifs de la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre feraient plus que compenser la diminution initiale des recettes (eonomiesuisse, Union patronale suisse).
- Le frein à l'endettement exige aujourd'hui déjà un contrôle permanent des recettes et des dépenses non seulement de la part du Conseil fédéral, mais aussi du Parlement. Un mandat exprès dans la loi sur les droits de timbre est donc superflue (AI).
- Les diminutions de recettes ne doivent pas être compensées par de nouveaux impôts mais par des diminutions des dépenses. De plus, le produit du droit de timbre d'émission sur le capital propre est relativement modeste et sa disparation est supportable sans nouveaux impôts (CP).

Annexe

Aperçu des participants à la consultation et tableau d'abréviations